



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**



**AGENCE
NATIONALE
DU SPORT**

GUIDE 974 D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RESSOURCES

**Spécifique à la constitution des dossiers de demande
de subvention relatifs aux crédits d'équipements
sportifs de l'Agence nationale du sport (ANS)**

EXERCICE 2026

Quels sont les intérêts de ce document ?

Ce document a été conçu spécifiquement par les services de la DRAJES de La Réunion pour accompagner les porteurs de projets locaux dans la constitution de leur(s) dossier(s) de demande de subvention ANS : il ne se substitue pas à la (aux) note(s) de service de l'ANS*. Ce document a vocation à vous aider, vous éclairer sur certains points tout en vous alertant afin d'éviter certains écueils touchant à l'ELIGIBILITE, la CONFORMITE et la COMPLETUDE de votre dossier. Ce document sera mis à jour et diffusé par la DRAJES, en tant que de besoin : il est accessible en ligne, sur le site du rectorat, sur toute la durée des appels à projets concernés, à l'adresse <https://www.ac-reunion.fr/jeunesse-engagement-sports> (dans l'onglet « Sport », rubrique « Appels à projet, subventions »).

Les informations contenues dans ce document vous permettront indifféremment de :

- connaître le périmètre de la plupart des appels à projet ANS 2026 en matière d'équipements sportifs ;
- disposer du calendrier de gestion 2026 ;
- avoir les coordonnées des personnes ressource au sein de la DRAJES de La Réunion ;
- prendre connaissance des points d'attention et de vigilance pour optimiser le dépôt d'un dossier qui puisse être à la fois éligible, conforme et complet ;
- accéder et de disposer des documents ressources pour utiliser le logiciel INFRASPORT ;
- prendre connaissance de chacune des pièces à constituer ;
- utiliser, en cas de nécessité, des documents types.

Le dépôt d'un dossier de demande de subvention ANS relatif aux équipements sportifs relève d'éléments inscrits à la fois dans un règlement national et dans les notes de services ANS ce qui impose, par conséquent, de la rigueur quant à la manière de constituer chaque dossier.

La constitution de votre dossier de demande de financement ANS devra obligatoirement concerner des projets qui soient suffisamment avancés (au stade de l'APD pour les projets touchant à la réhabilitation ou à la construction de bâtis sportifs).

La démarche relative à l'élaboration de votre demande de subvention ANS devra également être suffisamment anticipée afin de vous assurer que votre dossier puisse complet et déposé dans les délais.

Nous vous invitons à lire attentivement l'ensemble des informations contenues dans ce « guide 974 d'accompagnement et de ressources », nos services restant naturellement à votre écoute.

* téléchargeable(s) sur le site internet de l'ANS : <https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels>

S O M M A I R E

- **Présentation des référents DRAJES de La Réunion** [page 4](#)
- **Présentation des différents appels à projets 2026 de l'ANS en matière d'équipements sportifs**..... [pages 5-12](#)
- **Présentation du logiciel INFRASPORT**..... [page 13](#)
- **Modalités de dépôt des demandes** [page 14](#)
- **Points d'attention et de vigilance** [pages 15-17](#)
- **Liste des pièces communes à fournir** [pages 18-19](#)
- **Liste de pièces complémentaires à fournir, en fonction des appels à projets**
 - Equipement de proximité, équipement structurant, équipement structurant dans le cadre de rénovations énergétiques [page 20](#)
 - Equipement s'inscrivant dans le cadre de la pratique parasportive, équipement structurant sinistré [page 21](#)
 - CAS PARTICULIERS – pièces complémentaires à fournir [page 22](#)
- **Les Annexes**
 - **Annexe 1** : Lettre de demande de subvention
 - **Annexe 2** : Plan de financement
 - **Annexe 3** : Attestation de non commencement de travaux
 - **Annexe 4** : Attestation sur l'honneur de l'authenticité et l'intégrité des pièces
 - **Annexe 5** : Note d'opportunité
 - **Annexe 6** : Attestation d'utilisation d'équipement sportif
 - **Annexe 7** : Attestation obligations fiscales et sociales
 - **Annexe 8** : Exemple de convention relative à l'utilisation et l'animation d'équipements sportifs de proximité
 - **Annexe 9** : Contrat d'Engagement Républicain
 - **Annexe 10** : zonages spécifiques par communes (QPV, FRR, ZRR, CRTE)
 - **Annexe 11** : Formulaire de demande de subvention « Rénovation énergétique »
 - **Annexe 12** : Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du sport

VOS CONTACTS A LA DRAJES DE LA REUNION

Selon la nature de vos questions, vous serez amenés à contacter les personnes dont les coordonnées sont listées ci-après :

Gestion de l'appel à projet et montage des dossiers :

Romain VALDENNAIRE (Conseiller)

Mail : romain.valdenaire@ac-reunion.fr

Tél : 0262 20 54 34

Suivis et demandes de paiements

(Avances, acomptes, soldes, suivi, nature des pièces à demander) :

Sabine SINAMA (Gestionnaire administrative)

Mail : sabine.sinama@ac-reunion.fr

Tél : 0262 20 54 26

Handiguide des sports :

(Référencement en ligne - uniquement pour les associations sollicitant une demande de subvention au titre du dispositif « Développement de la pratique parasportive » - hors ligue ou comité handisport et sport adapté)

Elvire TEZA (Conseillère)

Mail : elvire.teza@ac-reunion.fr

PRESENTATION DES APPELS A PROJET 2026 DE L'ANS EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Parmi les dispositifs présentés cette année par l'ANS, 4 relèvent d'appels à projets ouverts aux porteurs de projets éligibles basés à La Réunion. Les libellés et principaux objectifs de chacun de ces 4 dispositifs sont les suivants :

- « **Développement des équipements sportifs et matériels lourds en outre-mer** » (1,625 millions € - crédits territorialisés)
 - ↳ Objectifs :
 - Construire ou réhabiliter des équipements sportifs
 - Acquérir du matériel sportif spécifique pour développer la pratique sportive fédérale
- « **Développement de la pratique parasportive** » (2 millions € - crédits nationaux)
 - ↳ Objectifs :
 - Rendre les équipements sportifs (cf. surfaces de pratiques sportives) accessibles aux sportifs en situation de handicap
 - Développer la pratique parasportive
- « **Piscines en territoires carencés** » (10 millions € - crédits nationaux)
 - ↳ Objectifs :
 - Soutenir la construction de piscines
 - Favoriser la rénovation énergétique et les travaux de modernisation des piscines
- « **Rénovation d'équipements structurants hors piscines en territoires carencés** » (8.5 millions € - crédits nationaux)
 - ↳ Objectifs :
 - Soutenir la rénovation énergétique et la modernisation des équipements structurants existants (hors piscines), en garantissant la réduction d'au moins 40 % de la consommation énergétique de l'équipement

Seuls les 3 premiers dispositifs sont détaillés dans les pages ci-après. Dans l'hypothèse où vous seriez intéressé par le quatrième dispositif (cf. « *Dispositif dédié aux équipements structurants hors piscines en territoires carencés* »), veuillez préalablement vous rapprocher de la DRAJES de La Réunion **avant d'initier toute démarche** relative à la constitution d'un dossier de demande de subvention.

Pour information, s'agissant des crédits territorialisés: les décisions relatives aux attributions de financement relèvent de la décision des préfets, qui agissent en leur qualité de délégué territorial de l'ANS, après avis de la Conférence des financeurs du sport ou de son instance de concertation lorsque ladite conférence n'a pas été installée. Dans le cadre de crédits nationaux, les décisions relatives aux attributions de financement sont prises quant à elles lors d'instances partenariales (*comités de programmation la plupart du temps*), sur la base de propositions notamment établies par l'Agence nationale du sport. Quoiqu'il en soit, la DRAJES de La Réunion demeure votre interlocuteur de proximité.

Si vous souhaitez disposer de tous les détails liés aux différents dispositifs de financement de l'ANS, nous vous invitons à vous reporter aux éléments contenus dans la (les) note(s) de service ANS, téléchargeable(s) sur le site internet de l'ANS (<https://www.agencedusport.fr/documentations/documents-officiels>).

DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS ET MATERIELS LOURDS EN OUTRE-MER

(Enveloppe pour La Réunion : 1,625 millions d'euros – crédits territorialisés)

Porteurs de projets éligibles :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements, dont les mandataires agissant pour le compte du bénéficiaire ;
- Les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) contribuant au développement de l'accès à la pratique sportive ;
- Les associations à vocation sportive (associations affiliées à une fédération sportive agréée par le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative ou association dont le champ d'activités relève majoritairement des activités physiques et sportives, en référence à ce qui est inscrit dans ses statuts).

Projets éligibles :

↳ **La construction et la réhabilitation d'équipements sportifs structurants dédiés à la pratique sportive fédérale** (projet avancé au stade d'APD pour les travaux ayant un impact sur la structure du bâti) tels que : les gymnases, les salles multisports, les équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (dojo, structure artificielle d'escalade...), les terrains de grands jeux, les piscines* (flottantes en milieu naturel ou mobiles, en précisant que les réalisations en plein air doivent permettre une pratique associative durant au moins 9 mois dans l'année), la création de vestiaires, de sanitaires, de tribunes, le remplacement des systèmes d'éclairage existants par un éclairage LED, la création de vestiaires ou de sanitaires seuls, de tribunes ou d'extension de tribunes seules, de couverture, d'éclairage, de main courante ... etc.

*S'il s'agit d'une construction et travaux de rénovation énergétique « exemplaires et innovants » ce projet pourra être déposé dans le cadre du dispositif national dédié aux piscines en territoires carencés (dans ce cas, il faudra prendre préalablement l'attache de la DRAJES de La Réunion).

↳ **Acquisition de matériels lourds neufs destinés spécifiquement à la pratique sportive fédérale**, d'un montant unitaire supérieur à 500 € HT et amortissable sur 3 ans, minimum. NB : l'acquisition de vélos n'est pas éligible.

↳ **La construction et la réhabilitation d'équipements de proximité extérieurs** (projet avancé au stade d'APD pour les travaux ayant un impact sur la structure du bâti). Ces équipements peuvent éventuellement être éclairés et/ou couverts, fixes ou mobiles, voire gonflables. Peuvent être présentés dans ce cadre : la réalisation de pumtracks, de « petits » skate-parks, de street workout, de plateaux de fitness, de parcours de santé connectés, de terrains de basket 3x3, de terrains de hand 4x4, de terrains de foot 5x5, de terrains de futsal extérieurs, de terrains d'air badminton, de terrains de tennis, de pistes de padel, de terrains de squash, de mini terrain de baseball, de terrains de hockey sur gazon, de plateaux multisport, de mini-pistes d'athlétisme, l'acquisition de tables de tennis de table extérieures, de tables de teqball extérieures ...

Important :

- Les équipements sportifs (structurants ou de proximité) qui seront implantés dans un établissement scolaire devront obligatoirement garantir un accès aux clubs ou associations sportives sur les créneaux périscolaires et extrascolaires, conformément à la [circulaire du 08 septembre 2025 portant sur l'ouverture des équipements sportifs scolaires](#). Des aménagements spécifiques (telles que la création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement, la création de vestiaires, de sanitaires, de douches, d'espaces de stockage ... etc) devront être réalisés, le cas échéant, pour permettre d'accueillir les pratiquants relevant desdits clubs.
- Tous les équipements sportifs de proximité devront obligatoirement faire l'objet d'une convention relative à son utilisation et à son animation, signée d'une durée minimale de 5 ans, entre : le porteur du projet, le propriétaire du foncier (s'il est différent du porteur de projet) et au moins une structure (association à vocation sportive ou établissement scolaire). Un planning prévisionnel d'utilisation, précisant les différents créneaux (pratique encadrée par la/les structure(s) signataire(s) de la convention et pratique libre) devra également être constitué.

Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €

Taux maximal de subventionnement : jusqu'à 100 % du montant subventionnable.

Priorités d'examen :

- Les projets de rénovations d'équipements structurants ;
- Les projets de construction/rénovation faisant l'objet de démarches écoresponsables
- Les terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables d'origine naturelle (liège, noyaux d'olives, rafle de maïs, etc.) alternatifs aux granulats de caoutchouc qui seront interdits par la commission européenne en octobre 2031 ;
- Les projets de piscine intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ou portés par des structures intercommunales ;
- Les projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés permettant plus globalement l'amélioration de la pratique sportive.

Date limite de dépôt des dossiers : vendredi 22 mai 2026

DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE PARASPORTIVE

(Enveloppe nationale : 2,5 millions d'euros – crédits nationaux)

Porteurs de projets éligibles :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements, dont les mandataires agissant pour le compte du bénéficiaire ;
- Les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) contribuant au développement de l'accès à la pratique sportive ;
- Les associations à vocation sportive (associations affiliées à une fédération sportive agréée par le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative ou association dont le champ d'activités relève majoritairement des activités physiques et sportives, en référence à ce qui est inscrit dans ses statuts), référencées dans le [Handiguide](#) des sports ou avoir déposé leur demande de référencement avant le terme de l'appel à projets.

Projets éligibles :

- ↳ **Construction d'équipements sportifs principalement dédiés à la pratique parasportive en club** (projet avancé au stade d'APD) ;
- ↳ **Travaux de mise en accessibilité d'équipements sportifs existants** pour permettre la pratique sportive des personnes en situation de handicap (projet avancé au stade d'APD) ;
- ↳ **Acquisition de matériels lourds neufs destinés à la pratique parasportive fédérale, mobiles ou non, tels que : handbike, joëlette, tricycle, tandem, fauteuil spécifique pour la pratique sportive, bateaux spécifiquement aménagés type NEO 495 ou HANSA 303, banc spécifique de développé couché, footing vertical ... etc, d'un montant unitaire supérieur à 500 € HT et amortissable sur 3 ans, minimum ;**
- ↳ **Acquisition de véhicules de type minibus (9 places minimum), aménagés pour le transport des personnes en situation de handicap et pratiquant une activité sportive en club.** Pour le transport de sportifs en situation de handicap mental et psychique, l'acquisition de minibus non aménagés de 9 places est éligible, sous réserve qu'ils soient acquis par la fédération française de sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux, ou par les fédérations délégataires de para-disciplines.

Important :

- S'agissant des équipements sportifs et du matériel lourd dédiés au développement de la pratique parasportive, seules les associations référencées dans le Handiguide des sports ou en cours de référencement dans celui-ci au moment du dépôt de leur dossier de demande de subvention, seront éligibles. Les comités régionaux handisport ou sport adapté ne sont pas concernés par cette disposition : ils sont éligibles de fait.

- Pour les demandes de subvention portant sur des matériels sportifs ou des minibus acquis en vue d'une mutualisation, l'attribution de la subvention sera conditionnée à la mise à disposition, à titre gracieux, de ces matériels ou minibus, aux associations du territoire concerné (*une attestation spécifique devra être signée et intégrée au dossier de demande de subvention*).

Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €.

Taux maximal de subventionnement : jusqu'à 80 % du montant subventionnable. Ce taux peut être supérieur pour les projets situés en territoires ultramarins.

Plafond de subvention : un plafond de subvention sera appliqué pour les équipements suivants :

- Fauteuils handisports manuels : 3 000 €
- Fauteuils handisports électriques : 10 000 €
- Minibus de 9 places minimum aménagés : 40 000 €
- Minibus de 9 places minimum non aménagés, à destination des sportifs en situation de handicap mental et psychique, acquis par la fédération française de sport adapté ou par les fédérations délégataires de para-disciplines adaptées ou par un de leurs comités départementaux ou régionaux : 20 000 €

Priorités d'examen des dossiers de demande de subvention :

- Les rénovations permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 lorsqu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap existe déjà ou qu'elle sera programmée à l'issue des travaux (engagement à l'appui) ;
- Projets comportant la mise en place d'une signalétique pour tous types de handicaps (mobilité réduite, sensoriels...) afin d'améliorer l'accès à l'équipement sportif.

Date limite de dépôt des dossiers : mardi 30 juin 2026

DISPOSITIF DEDIE AUX PISCINES EN TERRITOIRES CARENCES

(Enveloppe nationale : 10 millions d'euros - crédits nationaux)

Porteurs de projets éligibles :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements, dont les mandataires agissant pour le compte du bénéficiaire ;
- Les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) contribuant au développement de l'accès à la pratique sportive ;
- Les associations à vocation sportive (associations affiliées à une fédération sportive agréée par le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative ou association dont le champ d'activités relève majoritairement des activités physiques et sportives, en référence à ce qui est inscrit dans ses statuts).

Projets éligibles :

- ↳ **La construction de piscine dont le coût total, hors acquisition foncière, est strictement inférieur à 10 millions d'euros (projet au stade d'APD)**
- ↳ **La rénovation énergétique et la modernisation des piscines existantes, garantissant la réduction d'au moins 40% de la consommation énergétique de l'équipement (projet au stade d'APD).** Les types de travaux de rénovation énergétique et/ou d'adaptation au changement climatique attendus devront indifféremment et de manière non exhaustive porter sur : l'isolation du bâti, le renforcement de l'autonomie énergétique (diminution de la dépendance aux énergies fossiles tout en permettant de renforcer l'utilisation d'énergies renouvelables), des actions dites « à gain rapide » (contrôle et régulation des systèmes de chauffage et de climatisation), la modernisation des systèmes d'éclairage et l'amélioration du confort d'été austral (en privilégiant la ventilation naturelle et la protection contre la chaleur, ainsi que les systèmes de refroidissement performant), ou bien encore des travaux embarqués connexes (mises aux normes d'accessibilité et de sécurité, désamiantage, réfection de toiture, étanchéité du bâti, modernisation des espaces sportifs, etc.)

NB : les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique sportive pour être éligibles.

Important :

- Pour les projets relevant de la rénovation énergétique et la modernisation des piscines existantes, les porteurs de projets devront obligatoirement fournir deux documents spécifiques, à savoir :
 - un diagnostic ou audit de performance énergétique ou tout autre document permettant d'évaluer l'impact des travaux envisagés au regard de la consommation actuelle constatée de l'équipement (étude en régie pour le relampage notamment)
 - une fiche technique des travaux envisagés et des réductions de consommation d'énergétique (cf. formulaire type proposé par l'ANS disponible dans l'[annexe 10](#) de ce document)

- A noter que les panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques) ne sont pas pris en compte dans les dépenses éligibles
- Si le projet concerne une piscine implantée dans un établissement scolaire ; un accès aux clubs ou associations sportives devra obligatoirement être assuré sur les créneaux périscolaires et extrascolaires, conformément à [la circulaire du 08 septembre 2025 portant sur l'ouverture des équipements sportifs scolaires](#). Des aménagements spécifiques (telles que la création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement, la création de vestiaires, de sanitaires, de douches, d'espaces de stockage ... etc) devront être réalisés, le cas échéant, pour permettre d'accueillir les pratiquants relevant desdits clubs.
- Pour prétendre à un financement de l'ANS, les porteurs de projet devront vérifier et justifier la carence relative au besoin du projet présenté (de manière quantitative via les données du recensement national des équipements sportifs -Data ES-, par exemple, et de manière qualitative en fournissant des éléments de contexte propres à justifier la situation de carence au regard de l'offre existante).
- Dans le cadre du partenariat financier en cours d'élaboration entre l'Agence nationale du Sport et la Banque des Territoires via son programme EduRénov élargi aux équipements sportifs, les projets déposés pourraient bénéficier d'un financement d'une partie des dépenses d'études préalables ou architecturales, de diagnostic, d'audit de performance énergétique liées aux projets.
- Les projets présentant un caractère innovant seront privilégiés (cf. innovation par l'expérimentation, la technologie, environnementale et énergétique, dans la conception et la gestion – cf. note ANS de mise en œuvre du Plan équipements 2026). Un équipement sportif est dit innovant lorsqu'il intègre des solutions technologiques nouvelles ou peu répandues permettant une amélioration mesurable de la performance, de la sécurité, du confort des usagers ou des coûts d'exploitation.

Seuil minimal de demande de subvention : 100 000 €

Taux de subventionnement :

- Jusqu'à 20 % maximum du montant subventionnable. Ce taux peut être supérieur pour les projets situés en territoires ultramarins.

Priorité d'examen :

- Les projets intégrant un bassin d'apprentissage de la natation, portés par des structures intercommunales **ou présentant un caractère innovant** et/ou bénéficiant d'une labellisation telle que Piscine de Demain ou toute autre démarche environnementale, **seront examinés en priorité**.

Date limite de dépôt des dossiers : mardi 30 juin 2026

PRESENTATION D'INFRASPORT

L'outil en ligne dénommé **INFRASPORT** constitue l'interface unique permettant de déposer les demandes de subvention mais également gérer les modalités de mise en paiement (*avances, acomptes et soldes d'opérations*) relatives aux crédits d'investissement de l'ANS, de manière **totalemment dématérialisée**, qu'elles relèvent de l'échelon de gestion local ou national.

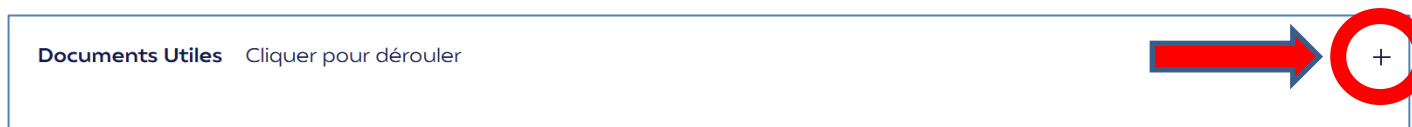
Le lien d'accès internet à **INFRASPORT** est le suivant : <https://infraspport.agencedusport.fr/>

Lors de la première connexion, il vous faudra créer un compte en complétant les éléments administratifs de la structure que vous représentez (*collectivité, association...*). Cette action générera une demande de validation auprès des services la DRAJES de La Réunion ; ce n'est qu'à la condition d'avoir préalablement eu des échanges avec la DRAJES portant sur la nature de votre/vos projet(s) que votre demande de création de compte INFRASPORT sera validée (*à défaut, elle sera refusée dans un délai qui vous aura préalablement été notifié par courriel*). Une fois le compte validé, vous serez automatiquement informé par courriel ; il vous suffira alors de réinitialiser votre mot de passe pour activer votre compte (*démarche qui ne sera à réaliser qu'une seule fois et qui vous permettra de débiter la saisie d'un dossier de demande de financement d'un équipement sportif*).

Sur le site internet de l'ANS, une page spécifique est dédiée à INFRASPORT au sein de laquelle vous pourrez notamment télécharger des tutoriels (*créer un compte, saisir et déposer un projet ...*)

<https://www.agencedusport.fr/infraspport>

Une fois sur cette page internet, cliquer sur le « + » pour développer le menu déroulant permettant d'accéder aux tutoriels INFRASPORT, comme indiqué dans la capture d'écran ci-dessous :



DATES LIMITES DE DEPOT DES DOSSIERS SUR INFRASPORT

Seuls les dossiers **ELIGIBLES, COMPLETS** et **CONFORMES** pourront être instruits et présentés sur l'exercice 2026 ; les autres seront relancés en vue d'une présentation en 2027 (sous réserve de leur complétude et de la reconduction de l'appel à projet concerné)

Selon les modalités de gestion spécifiques à la gestion de chacun des appels à projets, les dates butoirs de dépôts des dossiers de demande de subvention diffèrent comme suit :

Dispositifs	Date de dépôt
Développement des équipements sportifs structurants et matériels lourds en outre-mer (crédits territorialisés)	vendredi 22 mai 2026
Développement de la pratique parasportive (crédits nationaux)	mardi 30 juin 2026
Dispositif dédié aux piscines en territoires carencés (crédits nationaux)	

Attention : un projet ne peut faire l'objet que d'un seul dossier de demande de subvention auprès de l'ANS, quels que soient les dispositifs sollicités

POINTS D'ATTENTION ET DE VIGILANCE

Format des pièces à produire :

Toutes les pièces à produire pour constituer une demande de subvention, du moins celles qui s'y prêtent selon leur nature, doivent obligatoirement être :

- 1) **ESTAMPILLEES AU NOM EXACT DU PORTEUR DE PROJET** (*papier à en-tête, logo, adresse, pas d'acronyme ...*)
- 2) **DATEES**
- 3) **SIGNEES** (à l'exception des devis)

Signature électronique :

La démarche relative au dépôt de dossiers de demande de subvention étant dématérialisée, il est préconisé de télécharger des pièces ayant fait l'objet d'une signature électronique garantissant l'identité du signataire, l'authenticité et l'intégrité des pièces.

Toutefois, si les pièces téléchargées sont des pièces numérisées ayant fait l'objet d'une signature originale manuscrite, le signataire devra alors attester sur l'honneur l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engager à les conserver et à les transmettre à l'Agence nationale du sport ou à tout autre organisme habilité en cas de contrôle.

Qui doit et peut signer les documents ?

Ce doit obligatoirement être les personnes qui ont à la fois la légitimité et les prérogatives pour engager la responsabilité morale et juridique du porteur de projet. En l'occurrence, pour une Mairie : le Maire. Pour une association : le président. Dans le cas contraire il faudra obligatoirement transmettre la délégation de signature autorisant la signature des documents concernés.

Montants hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC) :

Les montants doivent être exprimés en HT pour les collectivités et en TTC pour les associations.

Points de vigilance :

- Le montage d'un dossier de demande de subvention relatif aux crédits d'investissement de l'ANS nécessite de rédiger et valider de nombreuses pièces, à la fois communes aux différents appels à projets mais également spécifiques à chacun d'entre eux. **Il est donc important de bien lire et pointer chacune des pièces demandées, en référence à ce qui est indiqué dans la partie ci-après.**
- Au regard des délais et des modalités de gestion contraints, initialement fixés par l'Agence nationale du sport, **il est important d'avoir une lecture très claire de votre projet** (*au stade de l'avant-projet détaillé pour les équipements structurants ou pour les travaux ayant un impact sur la structure du bâti*) **mais également d'anticiper certaines étapes importantes liées à l'élaboration de votre dossier** (*élaboration des devis, du plan de financement, réunion de l'instance visant à approuver officiellement votre projet*), **faute de quoi votre dossier ne pourra pas être dûment complété dans les délais propres aux différents appels à projets.**
- **Aucun commencement d'exécution ne doit avoir été autorisé au moment du dépôt d'un dossier : les devis, bons de commande, marchés ou ordres de service selon spécification dans le marché, ne doivent pas être signés. Plus précisément :**

- ↪ Un **accusé de dépôt**, autorisant le début de l'opération, sera délivré via le logiciel **INFRASPORT**, une fois que l'ensemble des pièces obligatoires auront été déposées par le porteur de projet. **L'accusé de dépôt ne garantit pas l'examen du dossier en commission ni l'obtention d'une subvention ;**
 - ↪ S'en suivra une phase d'instruction du dossier déposé. **Si le dossier est à la fois ELIGIBLE, CONFORME et COMPLET, un accusé de réception sera alors délivré. Ce dernier garantit l'examen du dossier en commission mais ne garantit pas l'attribution d'une subvention.**
- **S'agissant du type de document retenu visant à authentifier la date de « début des travaux », tout dépendra du type d'équipement sportif, à savoir :**
 - ↪ **Pour un petit équipement de proximité, mobile ou non, ou du matériel sportif, il s'agira, très majoritairement, de « devis » ou de « bon de commande » ;**
 - ↪ **Pour des créations ou rénovations lourdes d'équipements structurants, il s'agira de « marchés » (cf. « marché de travaux », « marché de conception-construction » ou « marché de dialogue compétitif » ...), avec ou sans émission d'ordre de service. Dans ce cas, tout dépendra de ce qui est inscrit dans ledit marché. En l'occurrence, soit il est stipulé que la notification du marché vaut début de travaux, soit il est indiqué que des ordres de services (OS) seront émis. Dans ce dernier cas, l'OS d'installation de chantier, préparatoire ou d'étude ne vaut pas « début de travaux » ; c'est bien l'OS de démarrage des travaux (terrassement, fondations, gros œuvre, etc.) qui vaut début de travaux.**
 - **Les éléments financiers présentés dans votre dossier ne doivent souffrir d'aucune incohérence ni différence entre chacune des sommes présentées. A cet égard, les montants totaux (TTC ou HT) doivent être vérifiés et identiques, au centime d'euros, entre la délibération, le plan de financement et le montant total des devis (et dans tout autre document y faisant référence).**
 - **Concernant les équipements sportifs structurant ou de proximité: la base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif. En l'occurrence; les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantations, mobilier urbain, places de stationnement autres que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles. La base subventionnable ne concerne que les « éléments purement sportifs » (cf. pas de locaux administratifs, de buvettes, de boutiques, de bassins ludiques, d'espaces de détente et de loisirs, de salles de réunions, de formations, d'équipements de retransmission audiovisuelle...).**
 - **Les études ne sont pas prises en compte et les équipements ne doivent pas avoir de finalité principalement commerciale, ludique ou touristique.**
 - **La valorisation des travaux effectués en régie ne peut pas être prise en compte dans les dépenses éligibles.**
 - **Exception faite pour l'acquisition de matériels lourds ou mobiles, les porteurs de projet éligibles doivent attester de la propriété foncière de l'équipement (pouvant être détenue par des entreprises) ou d'une propriété prochaine (copie de promesse de**

vente signée) ou encore d'un titre leur donnant un droit de propriété ou d'usage (bail) sur une période couvrant la durée d'amortissement de la subvention considérée, sans quoi le dossier ne pourra être validé au regard du règlement de l'ANS en matière d'investissement sportif. Cette durée dépend du type d'équipement, à savoir :

- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les équipements structurants construits ou faisant l'objet d'une rénovation du bâti ;
- 10 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les équipements de proximité ;
- 10 ans pour les avions ;
- 5 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les équipements sportifs mobiles, les véhicules de transport des sportifs handicapés et les aménagements de locaux à destination sportive ;
- 3 ans pour le matériel sportif fédéral ou non (bateaux, etc.).

ATTENTION : si le dossier de demande de financement porte sur l'implantation d'un équipement sportif sur un terrain dont le porteur de projet n'est pas le propriétaire, il lui faudra alors obligatoirement disposer d'une convention conforme de mise à disposition du domaine foncier (et de sa jouissance) pour une durée couvrant la durée d'amortissement de la subvention potentiellement accordée, liée au type d'équipement considéré (cf. paragraphe précédent).

Data-ES :

Conformément à l'obligation de déclaration des équipements sportifs (cf. article L 312-2 du code du sport), les porteurs d'un projet concernés par une réhabilitation ou l'ajouts/modifications d'installations sur un équipements sportif existant (couverture, éclairage, tribune, sanitaires, travaux de mise en accessibilité...), doivent s'assurer, lors du dépôt de leur dossier de demande de subvention, que l'équipement sportif concerné est bien déclaré dans Data-ES, à l'adresse internet suivante : <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/> Pour toute demande d'aide concernant la déclaration d'un équipement sur Data-ES (et non la demande de subvention ANS), vous pouvez vous adresser à : contact-equipements@sports.gouv.fr

S'agissant de dossiers ayant déjà reçus un accord de financement ANS, les bénéficiaires de subvention devront, lors de l'opération de solde ou de paiement unique, avoir dûment déclaré l'équipement objet du financement ANS dans Data-ES.

LISTE DES PIÈCES A CONSTITUER ET TELECHARGER SUR LA PLATEFORME INFRASPORT

2 CATEGORIES DE PIÈCES SONT A TRANSMETTRE pour constituer un dossier COMPLET : les pièces COMMUNES (identiques quelque soient la nature de votre projet et le dispositif ciblé) auxquelles s'ajoutent des pièces SPECIFIQUES (requisies selon la nature de votre projet et/ou le dispositif ciblé).

LISTE DES PIÈCES COMMUNES

Les documents doivent obligatoirement comporter une **signature originale (pour les signatures manuscrites)** du représentant légal (*signature manuscrite à l'encre de couleur bleue*) :

- Courrier de demande de subvention** signée du porteur de projet sollicitant la subvention souhaitée au titre des crédits de l'Agence nationale du sport (*modèle en annexe 1*) ;
- Plan de financement prévisionnel*** (collectivités : montants exprimés en HT / associations : montants exprimés en TTC) (*modèle en annexe 2*). Fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées, le cas échéant. NB : les apports de fonds privés peuvent être inclus dans la participation du porteur de projet ;
- Attestation de non commencement d'opération avant le dépôt du dossier de demande de subvention** (travaux, acquisition, etc...) (*modèle en annexe 3*) ;
Rappel : le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (*signature du bon de commande ou d'un devis, notification d'un marché de travaux, premier ordre de service de travaux*).
- Attestation sur l'honneur, par le représentant légal, garantissant l'authenticité et l'intégrité des pièces originales** composant le dossier de demande de subvention **et l'engageant à les conserver et à les transmettre à l'Agence nationale du sport (ou autre organisme de contrôle) en cas de contrôle** (*modèle en annexe 4*).

Documents ne nécessitant pas de signature originale :

- Délibération de l'organe compétent*** du porteur de projet, approuvant le projet et comprenant, a minima, chacun des 3 éléments suivants :
 - 1) La description du projet (l'équipement sportif concerné, la nature des travaux, sa localisation ou le matériel sportif neuf visé) ;
 - 2) Le coût prévisionnel du projet et faisant clairement apparaître la demande de subvention ANS sollicitée ;
 - 3) L'acte de validation (date, identité du signataire habilité à signer).
 - Collectivités : la **délibération de l'instance délibérante** (conseil municipal, conseil permanent, conseil communautaire ...) **ou la lettre de décision signée par la/le Maire, la/le Président(e) ou l'arrêté, ainsi que la copie de la délibération ayant conféré lesdites délégations de signatures au Maire ou au Président** ;
 - Association : délibération ou procès-verbal d'assemblée générale *ou de conseil d'administration*, signé(e) par la/le président(e).
- Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) et comportant les plans des ouvrages projetés pour les travaux de construction ou de rénovation lourd du bâti, uniquement.**

- Devis* estimatif détaillé** des coûts du projet (par nature de travaux pour les équipements structurants) :
 - ✓ soit établi par des entreprises, non signés par le maître d'ouvrage ;
 - ✓ soit par les services techniques des collectivités **sur papier à en-tête et signés du représentant légal. A défaut, les devis doivent notamment être établis à l'attention du porteur de projet, sans acronyme et non signés.**

- Attestation de propriété** (non requise pour l'acquisition de matériel lourd / mobiles) se traduisant par la production d'un des documents listés ci-après :
 - extrait cadastral accompagné d'une attestation de propriété signée par le représentant légal indiquant le numéro de la parcelle et l'adresse de l'équipement ;**
 - ou **copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. partie intitulée « Points d'attention et de vigilance » dans ce document) ;**
 - ou **promesse de vente dûment signée par les parties (en cas d'acquisition en cours du foncier) ;**
 - ou **attestation de bail emphytéotique ou toute convention de mise à disposition du foncier ou autre document juridique propriétaire du foncier pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. partie intitulée « Points d'attention et de vigilance » dans ce document), signée du propriétaire de l'emprise foncière de l'équipement ou par la personne habilitée.**

- Note d'opportunité** décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés établie à partir d'un diagnostic de la demande de pratique, de l'offre d'équipements préexistants dans le bassin de vie sur lequel l'implantation de l'équipement ou l'utilisation du matériel sportif est prévue et de la pertinence du projet au regard des besoins identifiés. La note d'opportunité permet d'éclairer les besoins et les enjeux liés au projet au service d'un territoire et de sa population. Ce document doit également faire état de la volonté d'intégrer les différents publics (scolaires, pratiquants libres, personnes en situation de handicaps, public féminin...) quant à l'utilisation qui en sera faite (**modèle en annexe 5**).

- Planning prévisionnel d'utilisation** indiquant les créneaux des différents types d'utilisateurs des équipements (scolaires, clubs, grand public, etc.) et précisant les créneaux en accès libre et ceux ouverts en période parascolaires et/ou extra scolaires. Il peut être accompagné de copie(s) des conventions d'usage.
 - ↳ **NB : l'obligation d'inclure des créneaux « grand public » / « pratiquants libres » au sein des plannings prévisionnels d'utilisation ne concerne que les équipements sportifs structurants et de proximité (le matériel sportif fédéral lourd n'est pas concerné par cette obligation)**
 - Cependant, s'il n'est pas possible que l'équipement sportif puisse être mis à disposition des pratiquants libres / du grand public (cf. pas de créneaux d'utilisation dédiés dans le planning prévisionnel d'utilisation), il faudra alors établir une attestation spécifique justifiant pourquoi cela n'est pas possible (problématiques de sécurité, de gestion, d'accès ...)**

- Relevé d'Identité Bancaire** au nom du porteur de projet

*** Attention : le dossier doit faire apparaître un coût total de travaux identique entre les montants indiqués sur les devis, la délibération et le plan de financement prévisionnel**

NB : pour simplifier la procédure, il est possible de fournir un seul document regroupant l'ensemble des attestations mentionnées ci-dessus et ci-après

LISTE DES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Pour un projet concernant un EQUIPEMENT DE PROXIMITÉ :

- Convention relative à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité signée entre le porteur de projet, le propriétaire foncier si ce n'est pas le porteur de projet, et au moins une association à vocation sportive ou un établissement scolaire, d'une durée minimale de 5 ans, précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre pour le grand public (*modèle en annexe 8*). D'autres conventions peuvent être signées avec d'autres utilisateurs (*associations sportives, collectivités, clubs, entreprises...*) et jointes au dossier de demande de subvention. **Attention** : la convention doit être dûment complétée, datée, cosignée et comprendre les 2 annexes dûment établies.
- ↳ **EXCEPTION** : pour tous les équipements de proximité mobiles, fournir un planning prévisionnel de l'activité sportive envisagée et identifier les territoires prévus pour l'implantation des équipements (*cf. pour ces catégories d'équipements, il n'y a donc pas lieu de signer la convention mentionnée ci-dessus*).
- Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) et comportant les plans des ouvrages projetés (les équipements mobiles ne sont pas concernés) - rappel

Pour un projet concernant un EQUIPEMENT STRUCTURANT :

- Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée associative et scolaire et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif (*modèle en annexe 6*).
 - ↳ EXEPTION : ce document n'est pas à produire lorsque le projet concerne l'acquisition de matériel sportif lourd et que le porteur de projet est une association sportive
- Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) et comportant les plans des ouvrages projetés (les matériels sportifs lourds ne sont pas concernés) – rappel.
- Si votre projet d'équipement structurant sera déposé dans le cadre des dispositifs nationaux dédiés aux « piscines en territoires carencés » ou aux « équipements structurants hors piscines en territoires carencés », il faudra produire une note justifiant la carence en équipements sportifs, en appui des données contenues dans la base de données Data-ES et en précisant le contexte local (*annexe 11 pour identifier des zonages spécifiques*).

Pour un projet d'équipement structurant s'inscrivant dans le cadre de RENOVATIONS ENERGETIQUES :

- Diagnostic de performance énergétique/audit énergétique permettant d'étudier l'impact des travaux envisagés en matière de rénovation énergétique (estimations Kwh/m²/an avant et après travaux) ou tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier (étude en régie pour le relampage notamment, etc.).
- Fiche technique des travaux envisagés et des réductions de consommation énergétique : formulaire type de l'Agence à renseigner (*modèle en annexe 10*).

Pour un projet s'inscrivant dans le dispositif « DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE PARASPORTIVE » :

- Pour des travaux touchant à l'accessibilité : **dossier technique (APD) comportant les plans des ouvrages projetés, des coupes, une notice explicative, la liste des travaux et des aménagements de mise en accessibilité permettant leur identification, leur localisation ainsi que l'estimation de leur coût faisant ressortir les travaux de mises en accessibilité de l'équipement, le cas échéant.**
- Pour les matériels sportifs spécifiques et les minibus dont l'acquisition s'inscrit dans le cadre d'une démarche de mutualisation : **attestation de mise à disposition à titre gracieux des matériels ou minibus aux associations sportives du territoire concerné.**
- **Si le porteur de projet est une association** (hors comités régional handisport et sport adapté 974 qui ne sont pas concernés par la disposition ci-après) : **être déjà répertorié dans le HandiGuide des sports ou avoir déposé une demande de référencement avant le terme de l'appel à projet.** Le HandiGuide des sports, créé en 2006 à l'initiative du ministère des Sports, est un annuaire interactif des structures sportives qui déclarent accueillir ou être en capacité d'accueillir des pratiquants sportifs en situation de handicap. Il permet de porter à la connaissance des personnes handicapées l'offre de pratique sportive qui leur est dédiée en fonction des possibilités d'accueil dans l'environnement sportif à proximité de leur lieu de résidence. Pour référencer votre structure, veuillez-vous rendre sur le site internet en cliquant sur le lien suivant : <https://www.handiguide.sports.gouv.fr>

Pour un projet concernant un équipement structurant sinistré :

- Arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel ;
- Justificatif de remboursement de l'assurance (indiquer le montant de l'assurance dans le plan de financement) ou une attestation sur l'honneur que le bien sinistré n'est pas assuré.

NB : la potentielle obtention de crédits ANS s'inscrivant dans ce cadre ne pourra concerner que des équipements sportifs dédiés à la pratique sportive fédérale et seront complémentaires à ce qui aura pu être pris en charge par les assurances. A noter également que les dossiers de demandes de subventions peuvent être constitués après que les travaux aient débutés (**ce type de dossier étant à déposer pour le vendredi 22 mai 2026**).

CAS PARTICULIERS


Outre les documents mentionnés ci-avant,
le porteur devra joindre les documents suivants :

Si le porteur est un mandataire :

- Convention** signée entre le mandataire et le mandant

Si le porteur est une association :

- Statuts** de l'Association ;
- Liste à jour des membres** du conseil d'administration **et** du bureau ;
- Copie de la publication au journal officiel** OU copie du **récépissé de la déclaration en préfecture de la création de l'association** (les récépissés de déclarations portant sur des modifications statutaires ou de composition de bureau ne sont pas recevables) ;
- Attestation** certifiant que l'attestation est en règle au regard des obligations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants (**modèle en annexe 7**) ;
- Bilans comptables des 2 dernières années signés du représentant légal** ;
- Contrat d'engagement républicain signé (modèle en annexe 9).**
La structure signataire de ce contrat doit veiller à ce que ce contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Elle doit informer ses membres qu'elle a souscrit ce contrat notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

 **Décret n° 2021-1947 : 1947 du 31 décembre 2021** pris pour l'application de l'article 10- 1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le **contrat d'engagement républicain** des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État détermine le contenu de ce contrat, fixe ses modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques.